



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CABINET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES  
DOSSIER SUIVI PAR : SIDPC  
TELECOPIE : 04 95 32 71 18  
MEL : [crise2@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:crise2@haute-corse.pref.gouv.fr)

Arrêté n° PREF2B/CAB/SIDPC/31  
en date du 07 août 2015  
Portant interdiction et restriction  
provisoires de certains usages de l'eau.

### LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse approuvé en 2009 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SGAD/62 en date du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis du directeur de l'office d'équipement hydraulique de la Corse ;

**Considérant** le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

**Considérant** l'état actuel et prévisible des ressources en eau souterraines et superficielles notamment du fleuve Fium'Orbu dans le sud de la Plaine Orientale ;

**Considérant** que, en cas de période de sécheresse, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1er :** Sur l'entier territoire des communes de Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aleria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fiumorbu, Ventiseri, il est formellement interdit d'utiliser l'eau à toute heure pour :

- laver les voitures, remorques, bateaux ou tous autres engins, sauf si ces opérations s'effectuent dans des établissements dotés de systèmes d'économiseurs d'eau,
- remplir les piscines privées à usage familial
- arroser les prairies naturelles,
- arroser les trottoirs, voies et terrasses, qu'ils soient publics ou privés,
- dans les ports, dessaler les bateaux,
- arroser les terrains de golf

**Article 2 :** Dans ces mêmes communes, sont également interdits entre 8 h et 20 h les usages suivants :

- arroser, **entre 08 h et 20 h**, les jardins, pépinières, pelouses, espaces verts, terrains de sport, qu'ils soient publics ou privés,
- arroser, **entre 11 h et 16 h**, les cultures fourragères.

**Article 3 :** Sur ces mêmes communes, sont interdits à toute heure :

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire, etc.) sur les cours d'eau suivants :

- le Fium'Orbu

*Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable et l'abreuvement du bétail.*

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour, pour une durée de 30 jours.

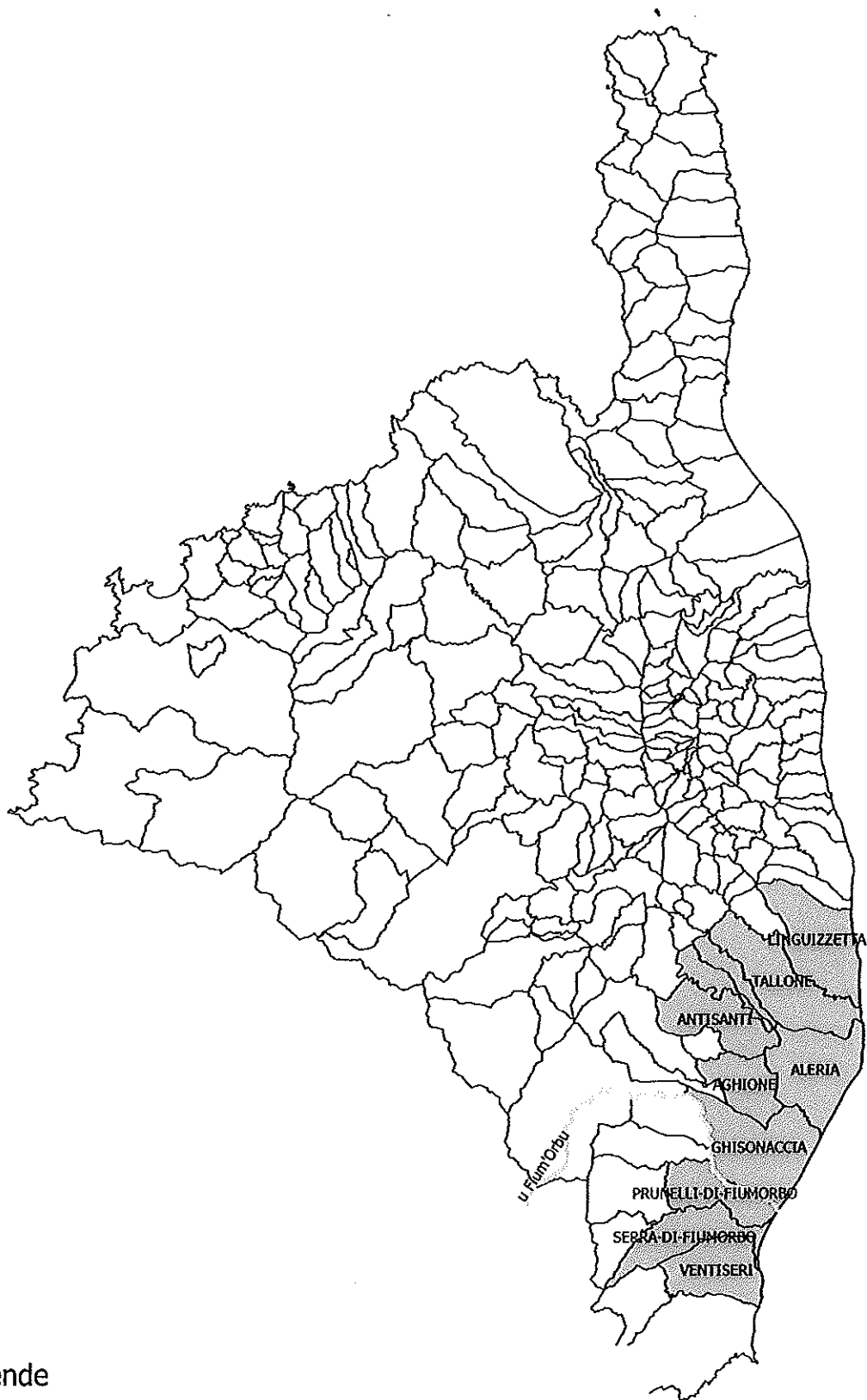
**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte, les maires des communes de Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aleria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli Di Fium'orbu, Serra Di Fium'orbu, Ventiseri, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service interdépartementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean RAMPON

## ANNEXE 1

### COMMUNES CONCERNEES PAR DES RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU



#### Légende

- cours d'eau soumis à des limitations de prélèvement (U Fium'orbu)
- communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau (Plaine orientale Sud)